

**DELIBERATION N°2016-50 DU 20 AVRIL 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX,
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION »
PRESENTE PAR BSI MONACO SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 24 février 2016 par BSI Monaco SAM, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BSI Monaco SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 88S02405, qui a pour activité « *de faire, en Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et d'une façon générale, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social (...)* ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens du 1^{er} de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée, et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité le « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Il concerne l'ensemble de la clientèle de BSI Monaco SAM (clients, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs).

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la Commission considère que certains salariés sont également des personnes concernées en ce que l' « *agent exploitant* », est expressément mentionné dans la catégorie « *caractéristiques financières* ».

A cet égard, il a été précisé à la Commission qu' « *il s'agit du chargé de clientèle affecté à chaque client qui est identifié au moyen de son nom et de son matricule interne* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *la classification de la clientèle en différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption* ;

- *le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs ainsi que les différentes contreparties des opérations de virement électronique avec la liste des personnes soumises à des mesures de gel de fonds en application des Ordonnances Souveraines n° 15.321 du 8 avril 2002 et 1.675 du 10 juin 2008 ;*
- *le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs avec la base de données WorldCheck ;*
- *la détection des opérations particulièrement susceptibles, de par leur nature ou leur caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou par l'absence de justification économique ou d'objet illicite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption ;*
- *répondre aux demandes de renseignement émanant du SICCFIN ;*
- *permettre, le cas échéant, d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes au SICCFIN ».*

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, le cas échéant date de décès, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse(s) postale(s), adresse domicile, adresse fiscale, pays de résidence fiscale, pays de résidence ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : catégorie socioprofessionnelle ;
- caractéristiques financières : date d'entrée en relation, le cas échéant, date de clôture, caractéristiques de la tenue du compte, service de rattachement, agent exploitant, types de comptes, activité du compte et incidents (actif, fermé, viré (dates), bloqué (type d'opposition), succession, incapable, mineur autorisé ou émancipé, litigieux, contentieux, mandataires), liens avec d'autres comptes, services divers (opérations cartes de crédit ou de paiement, validité, assurance solde du compte, périodicité relevés de comptes), barèmes et conditions tarifaires, sûretés réelles et personnelles, niveau et sources de revenus, situation patrimoniale, options fiscales, autorisations de prélèvements, ordres de virements permanents, soldes et mouvements de comptes, impayés, protêts, certificats de non-paiement et paiements partiels, leurs motifs, cotation Banque de France, signatures consignées, pour les cartes de crédit ou de paiements établies par la banque : incidents s'y rattachant tels qu'oppositions aux porteurs, rejets aux commerçants, fonction (titulaire, mandataire, ade), lien avec d'autres clients, éléments concernant l'arrière-plan économique (taille et origine du patrimoine), expérience et connaissance du client en terme de marchés et d'instruments financiers ;
- informations concernant les utilisateurs du traitement : login, mot de passe, journal de connexion ;

- informations en lien avec la lutte contre le blanchiment (...) : niveau de risque associé au client, type de fonctionnement attendu du compte, statut éventuel de personne politiquement exposée.

A l'exception des informations concernant les utilisateurs du traitement qui sont générées par le système, l'ensemble des informations ont pour origine un traitement ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* », dénommé « *Avaloq* », non légalement mis en œuvre à ce jour.

Par ailleurs, elle observe que l' « *agent exploitant* » est « *identifié au moyen de son nom et de son matricule interne* ».

Elle précise également que l'acronyme « *ade [ayant droit économique]* » désigne le bénéficiaire économique effectif.

Aussi, la Commission conditionne l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues du traitement ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* », dénommé « *Avaloq* », à la mise en œuvre de celui-ci dans les plus brefs délais.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Aussi, la Commission rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les « *agents exploitants* ».

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Service Juridique de BSI Monaco SAM. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Par ailleurs, la Commission relève à l'examen du dossier que « *pour ce qui pourrait relever des dispositions de l'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 (...) le droit d'accès ne pourra être exercé que de manière indirecte (...)* ».

A cet égard, la Commission rappelle que l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*

- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Service Sécurité Financière en inscription et modification ;
- le Service des Paiements (pour ce qui concerne les virements électroniques) en consultation ;
- les Chargés de Relation Clientèle (chacun pour ce qui concerne ses clients) en consultation ;
- les personnels techniques en charge du système d'information (y compris le prestataire extérieur), dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement et à la sécurité du système.

S'agissant du prestataire la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au Groupe BSI en Suisse, au SICCFIN et à Direction du Budget et du Trésor.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17-1 alinéa 3 de la Loi n° 1.165, modifiée, « *le responsable de traitement [doit veiller] également à ce que les destinataires auxquels les informations traitées sont transmises puissent être clairement identifiés* ».

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *la tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* », dénommé « *Avaloq* », et « *la gestion des accès informatiques* », non légalement mis en œuvre à ce jour.

A cet égard, la Commission relève, d'une part, qu'un traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », avait été mis en œuvre le 28 février 2014 en la forme d'une déclaration simplifiée de conformité, et d'autre part, que le responsable de traitement a initié un processus de dépôt d'une déclaration ordinaire d'un traitement ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* », dénommé « *Avaloq* ».

Par ailleurs, elle constate que si le traitement dénommé « *Avaloq* » est voué à remplacer le traitement mis en œuvre le 28 février 2014, la suppression et la radiation de ce dernier devront lui être notifiées aux fins de mise à jour du répertoire des traitements conformément aux articles 2 - 6°) et 10 – 5°) de la Loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, la Commission note que « *les alertes générées dans le cadre de l'analyse des transactions réalisées par la clientèle sont traitées par email de messagerie et [que toutes les autres sont] gérées directement dans l'application* ». Elle en déduit donc une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Messagerie interne et externe* », légalement mis en œuvre.

Aussi, elle demande que les traitements ayant pour finalité respective « *la gestion des accès informatiques* » et « *la tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* » dénommé « *Avaloq* », lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « 5 ans après la fin de la relation ».

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée.

Cependant elle demande que les données de journalisation ne soient pas conservées au-delà d'un an.

Sous cette réserve, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que, l' « *agent exploitant* » est également une personne concernée.

Conditionne, l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues du traitement ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* », dénommé « *Avaloq* », à la mise en œuvre de celui-ci dans les plus brefs délais.

Rappelle que :

- conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* » ;
- les communications d'informations doivent s'effectuer dans le cadre précisé dans la présente délibération ;
- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect ;

- les traitements ayant pour finalité respective « *la gestion des accès informatiques* » et « *la tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* » dénommé « *Avaloq* », lui soient soumis dans les plus brefs délais ;
- les données de journalisation soient conservées un an au maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BSI Monaco SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN